

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation
02/09/2022

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 6
Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage
02/09/2022

Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 6

Séance du 08 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J., DOMINGO J.D ; LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S.
Absents excusés : BADIE F., DABOUIS N, MIRAN P., PUJOL D. BRILLIARD M,

OBJET DE LA DELIBERATION :
TARIFS PHOTOCOPIES AU 1^{ER} OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de fixer les tarifs des photocopies, à partir du 1^{er} octobre 2022, de la façon suivante:

Photocopie Noir et Blanc Format A4:0,20 Euro
Photocopie Noir et Blanc Format A4 Recto / Verso : 0.30 Euro
Photocopie Couleur Format A4 : 0.30Euro
Photocopie Couleur Format A4 Recto / Verso : 0.40Euros

Photocopie Noir et Blanc Format A3: 0,30 Euro
Photocopie Noir et Blanc Format A3 Recto / Verso : 0.40Euros
Photocopie Couleur Format A3 : 0.50Euro
Photocopie Couleur Format A3 Recto / Verso : 0.60Euros

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 8 septembre 2022

Le Maire



P.PETITQUEUX

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois,

lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr